



N° de résolution  
ou annotation

Regl. 352-2000  
ph

## Règlements du Village de Pointe-Label

### RÈGLEMENT NUMÉRO 322-98 / PAIX PUBLIQUE, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES # 2000-99

À une session ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Label, tenue le 11 mai 1998 à 19:34 heures, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle session sont présents :

Monsieur Clermond Coll, maire  
Monsieur Gino Boucher, conseiller  
Monsieur Robert Martin, conseiller  
Monsieur Robert Chartrand, conseiller  
Madame Nicole D. Larouche, conseillère

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Patricia Huet, secrétaire-trésorière /directrice générale et madame Nadia Allard, secrétaire-trésorière adjointe sont également présentes.

Sont absents :

Monsieur Jonathan Raymond, conseiller  
Monsieur Clarence Lefrançois, conseiller

**CONSIDÉRANT** que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 9 mars 1998.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR**

le conseiller monsieur Robert Chartrand et unanimement résolu :

Que le conseil décrète ce qui suit :



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2      ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge selon le cas tout règlement précédent portant sur le même sujet.

De façon plus spécifique, le ou les règlements mentionnés à l'annexe appropriée sont abrogés ou remplacés.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

### ARTICLE 3      DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

#### 1. Agent de la paix

Signifie tout préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité ainsi que tout policier, membre de la Sûreté du Québec, agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente protocolaire visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence.

#### 2. Annexe appropriée

- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Baie-Trinité est l'annexe I ;
- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Chute-aux-Outardes est l'annexe II ;
- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Franquelin est l'annexe III ;
- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Godbout est l'annexe IV ;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Pointe-Lebel est l'annexe V ;
- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Pointe-aux-Outardes est l'annexe VI ;
- L'annexe appropriée pour la Municipalité de Ragueneau est l'annexe VII ;
- L'annexe appropriée pour le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est l'annexe VIII.

### 3. Autorisation

Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues et requises par le présent règlement pour la tenue d'une activité. Cette autorisation est émise à une personne responsable de l'activité qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir et faire respecter la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

### 4. Autorité compétente

Signifie, selon le cas, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou le directeur général/secrétaire-trésorier de la Municipalité. Il peut également s'agir du directeur des incendies ou de son remplaçant pour les matières relevant du chapitre concernant les appareils de cuisson, le ramonage et les feux en plein air.

### 5. Barricader

Désigne l'action de bloquer toute porte ou fenêtre avec un contre-plaqué, d'une épaisseur minimum de 5/8", fixé à l'aide de vis. Le tout doit, par la suite, être recouvert d'une couche de peinture. Le nom de la personne à contacter en cas d'incendie, de vandalisme ou autres doit être inscrit près de l'entrée principale du bâtiment et un avis indiquant si le système d'extinction est opérationnel ou non doit également y apparaître.

### 6. Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

### 7. Carcasse

Signifie tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### 8. Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la municipalité, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

### 9. Contenant adéquat

Désigne tout contenant hors terre constitué de sable, de pierre, de brique, de métal ou composé de toute autre matière non combustible et conçu de façon à restreindre la dispersion des flammes en son centre. Ce contenant doit avoir une surface de combustion maximum d'un mètre carré.

### 10. Endroit public

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, C.L.S.C. et cliniques ou tout autre établissement du même genre.

### 11. Érotique

Est érotique toute image ou conduite d'une personne dévêtue de manière à exhiber quelques parties de ses organes sexuels, tels que seins féminins, pubis, vulve ou pénis. Est aussi érotique toute conduite ou tout autre objet dont une des caractéristiques est l'exploitation des attributs de la sexualité.

### 12. Feu d'abattis ou de débarras

Désigne tout feu allumé dans le but d'éliminer des broussailles, de la paille, des branches, des feuilles mortes, des arbres morts ou toute autre matière végétale se trouvant en grande quantité sur un terrain.

### 13. Feu de joie

Désigne tout feu allumé en signe de réjouissance ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial ou qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.

### 14. Feu récréatif

Désigne tout feu allumé à des fins utilitaires ou de divertissement d'une superficie égale ou inférieure à un mètre carré.

### 15. Fil de conduit

Signifie tout fil de fibre optique ou d'alliage métallique servant à transmettre un signal ou de l'électricité dans le but d'offrir un service quelconque à la population.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### 16. Imprimé

Désigne toute impression ou reproduction, qu'elles soient ou non collées ou fixées à un objet.

### 17. Littérature pour adultes

Signifie tout livre, magazine, journal ou toute autre publication faisant appel ou destinés à faire appel aux désirs sexuels et érotiques en utilisant des scènes érotiques.

### 18. Matière malpropre ou nuisible

Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques ;
- Lubrifiants usagés ;
- Débris de démolition ou de toute autre nature ;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main ;
- Cendres ;
- Rebut pathologiques ;
- Cadavres d'animaux ;
- Rebut radioactifs ;
- Chiffons ;
- Vieux matériaux ;
- Pneus usagés ;
- Contenants usagés de nourriture solide ou liquide ;
- Vitres cassées ;
- Appareils hors d'usage ;
- Ferraille ;
- Carcasses de véhicules ;
- Papiers de toute sorte ;
- Eaux sales ou stagnantes ;
- Substances nauséabondes ;
- Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

Sont exclus de cette définition les résidus miniers.

### 19. Municipalité

Désigne dans le présent règlement, selon le cas, les Municipalités de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Franquelin, Godbout, Pointe-Label, Pointe-aux-Outardes, Ragueneau ou la Municipalité régionale de comté de Manicouagan et son territoire non organisé.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### 20. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

### 21. Parc

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du Règlement de zonage de la Municipalité ou désigné par elle comme étant un parc public.

### 22. Personne

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

### 23. Place publique

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, toute propriété foncière publique ou tout autre endroit de nature publique dans la municipalité.

### 24. Véhicule

Signifie tout moyen mécanique utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

## CHAPITRE II

### DEMANDES D'AUTORISATION

#### ARTICLE 4 DEMANDES D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation prévue au présent règlement doit être faite sur une formule disponible à cet effet auprès de la Municipalité et être adressée à l'autorité compétente. Cette demande doit être présentée dans les dix jours de l'activité justifiant l'autorisation.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS UTILES

Lors d'une demande d'autorisation, le requérant doit fournir notamment et sans être exclusifs les renseignements suivants à l'autorité compétente :

1. Le nom du demandeur, son adresse et son numéro de téléphone.
2. Le nom de l'organisme demandeur s'il y a lieu.
3. Le nom de la personne responsable s'il y a lieu.
4. La description de l'activité ou de l'événement.
5. Le lieu visé par la demande s'il y a lieu.
6. La ou les dates de la tenue de l'activité ou de l'événement.
7. L'heure ou les heures du début et de la fin de l'activité ou de l'événement.
8. La description du parcours s'il y a lieu.
9. Le nombre prévisible de participants.
10. Tout autre renseignement jugé utile par l'autorité compétente et se rapportant directement aux lois et règlements qu'elle est chargée d'appliquer.

Les renseignements ci-dessus mentionnés peuvent être remplacés par des renseignements plus appropriés dans la mesure où la demande d'autorisation a un caractère particulier. À défaut de fournir les renseignements ci-haut demandés, l'autorisation pourra être refusée si le renseignement manquant constitue un élément essentiel du caractère particulier de la demande.

### ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Si l'activité ou l'événement rencontre les normes prévues par les lois et les règlements que la Municipalité est tenue de faire appliquer sur son territoire, que la sécurité publique n'est pas mise en danger et que la demande ne risque pas selon une personne raisonnable de causer une situation de nuisance, l'autorisation doit être accordée.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

Si la demande d'autorisation est refusée, le requérant doit être avisé de façon écrite dans les dix jours de la réception par la Municipalité de sa demande d'autorisation et il doit lui être indiqué les principaux motifs du refus de l'autorisation ainsi que les correctifs devant être apportés pour qu'une telle demande soit approuvée.

### ARTICLE 7      AUTORISATIONS MULTIPLES

Lorsque plusieurs autorisations sont requises par le présent règlement pour une même activité ou un même événement, les demandes peuvent être faites en même temps sur des formules distinctes, sur demande à cet effet de l'autorité compétente.

## CHAPITRE III

### PAIX ET BON ORDRE

### ARTICLE 8      DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou de manière à causer du trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

#### SECTION I

#### DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DROIT À LA VIE PRIVÉE

### ARTICLE 9      DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE

Il est défendu de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'apposer des graffiti sur la propriété d'autrui ou de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 10 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.

Il est défendu, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation pour des fins d'utilité publique, de transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres personnes, d'aucune place publique de la municipalité, de la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale.

### ARTICLE 11 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou à toute autre partie d'une maison ou bâtisse, de manière à en déranger les occupants.

### ARTICLE 12 PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET ESCALADE

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de regarder ce qui se passe à l'intérieur de la propriété privée d'autrui.

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de trois mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.

De plus, Il est défendu d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.

### ARTICLE 13 PROPRIÉTÉS PRIVÉES - PIÉTONS

Il est défendu de passer à pied ou en véhicule sur une propriété privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.

### ARTICLE 14 RÔDEURS

Il est défendu, sans excuse raisonnable, de rôder ou de flâner la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### **ARTICLE 15 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ**

Il est défendu, sans excuse raisonnable, de gêner la circulation ou d'obstruer un passage ou un chemin public donnant accès à une propriété privée ou publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y passer à pied ou en véhicule.

### SECTION II

### COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES, DÉCENCE ET BONNES MOEURS

### **ARTICLE 16 FLÂNER, VAGABONDER ET FAINÉANTER**

Il est défendu de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar ou autre construction non employée comme résidence, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.

De plus, il est défendu de flâner, fainéanter, stationner ou séjourner dans un stationnement, sur les perrons, sur un portique, près d'une porte d'un immeuble à vocation industrielle ou commerciale, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 17 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS**

Les assemblées, défilés ou attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuisent à la circulation sont défendus sur les places publiques, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 18 ASSEMBLÉES DANS LES PLACES PUBLIQUES**

1. Il est défendu à toute personne et à tout organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la municipalité, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

2. Toute personne qui obtient une autorisation exigée au paragraphe 1 doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de l'événement et doit transporter ou faire transporter dans un lieu prévu à cette fin les débris ou matières malpropres ou nuisibles qui s'y trouvent.

3. Il est défendu à quiconque, participant à un événement prévu au paragraphe 1, de molester ou bousculer les autres personnes présentes à cette occasion, ou de gêner leur déplacement.

### ARTICLE 19 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE OU AUTRE

1. Il est défendu de troubler ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres.

2. Il est défendu de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque.

3. Il est défendu de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autre.

### ARTICLE 20 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS LES PARCS

Toute activité dans les parcs de la municipalité ne doit pas excéder 23 h et ne pas reprendre avant 6 h, sauf si un affichage à l'effet contraire permet la prolongation de telle activité et que cet affichage est apposé par l'autorité compétente.

Malgré le premier alinéa, une autorisation peut permettre la tenue d'activités spéciales organisées avec la permission du conseil dans les parcs et terrains de jeux jusqu'à une heure plus tardive qui doit être précisée dans l'autorisation.

L'autorisation donnée doit prendre en considération le fait que les citoyens voisins de l'activité, qui est sujette à la demande d'autorisation, ne doivent pas être susceptibles de voir troubler la jouissance paisible de leur propriété.

Il est défendu de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé ou qu'aucune activité n'y est permise. L'autorité compétente peut, lorsque l'intérêt public le requiert ou pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs et les fermer au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### ARTICLE 21 JEUX INTERDITS

Dans un parc, il est défendu de se livrer à un jeu de balle ou à tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées près des participants à ce dit jeu. Il est de plus interdit de pratiquer le golf sur tout terrain de soccer extérieur ou toute autre partie gazonnée, propriété de la Municipalité.

### ARTICLE 22 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles sur les chemins publics ou autres places publiques de la municipalité.

### ARTICLE 23 DÉFENSE DE SE MASQUER

Il est défendu de se masquer le visage dans une place publique sans excuse raisonnable à moins que ce ne soit à l'occasion d'une fête lors de laquelle il est justifié de vouloir se masquer.

### ARTICLE 24 DÉFENSE DE SE BATTRE

Il est défendu de battre ou d'assaillir ou frapper, de quelque manière que ce soit, une personne sur la place publique, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, à moins d'y avoir été appelé par les autorités policières ou civiles, dans le but d'y mettre fin.

### ARTICLE 25 DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC

Il est défendu de déféquer ou d'uriner dans toute place publique ou tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### ARTICLE 26 BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES PLACES PUBLIQUES

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcooliques dans toute place publique ou sur tout chemin public, dans tout hangar, toute dépendance, toute ruelle privée, tout terrain, toute cour ou tout champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces hangars, dépendances, ruelles privées, terrains, cours, champs, ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.

Toutefois, l'autorité compétente peut émettre une autorisation afin de permettre le service ou la vente de boissons alcooliques à toute personne qui détient ou qui demande d'obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Le présent article ne défend pas la consommation de liqueurs alcooliques là où elle est permise par les lois et règlements du pays.

(Note : Le présent article ne s'applique pas à la  
Municipalité de Chute-aux-Outardes.)



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 27 IVRESSE

Il est défendu de se trouver, sans excuse raisonnable, gisant ou flânant ivre sur une place publique, à l'exception des endroits et établissements où le service et la vente de boissons alcooliques sont permis par les lois et règlements du pays.

### ARTICLE 28 CONDUITE ÉROTIQUE

Il est défendu de paraître dans une place publique, dans un habillement érotique, d'y exposer son corps de façon érotique, ou d'y commettre une action érotique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées à poser de tels gestes en vertu d'un permis émis et respectant les lois et règlements du pays.

## SECTION III

### ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS ÉROTIQUES

### ARTICLE 29 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS ÉROTIQUES

Dans tout établissement, tout objet ou tout imprimé érotiques doivent en tout temps :

1. Être placés à au moins 1,5 mètre au-dessus du plancher.
2. Être dissimulés derrière une barrière opaque de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles.
3. Toute personne en charge d'un établissement qui a pour principale activité la vente ou la location de tel matériel n'est pas tenue de respecter les conditions énoncées aux deux premiers paragraphes si elle interdit l'accès à ses locaux aux personnes d'âge mineur.

### ARTICLE 30 PERSONNE EN CHARGE D'UN ÉTABLISSEMENT

Toute personne en charge d'un établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que des objets et imprimés érotiques ne soient pas manipulés ou rendus accessibles à une personne mineure dans son établissement.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### SECTION IV

#### USAGE D'ARMES

##### ARTICLE 31 UTILISATION D'ARMES À FEU

À l'exception des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions telles qu'agents de la paix, policiers de la Sûreté du Québec, policiers de la Gendarmerie royale du Canada, militaires, agents de sécurité d'Hydro-Québec, éleveurs ou abatteurs d'animaux de ferme ou toute autre personne travaillant pour le compte d'une agence de sécurité reconnue comme telle par les lois et règlements du pays ou, sauf dans les endroits autorisés à cette fin, la détonation d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion est prohibée dans la zone urbaine de la municipalité.

De plus, et à l'exception de ce qui précède, la détonation d'une telle arme est défendue si elle est faite à portée d'arme dans la direction d'un bâtiment, d'un chemin public ou d'une personne ou si elle est faite à moins de 200 mètres d'une résidence.

Malgré ce qui précède, et à l'exception de ce qui est mentionné au premier alinéa, la détonation d'une telle arme est défendue dans la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever et ce, quel que soit l'endroit de la détonation ou l'orientation de l'arme.

##### ARTICLE 32 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR

Tout club de tir opérant dans les limites de la municipalité doit être reconnu comme tel par la Municipalité et doit obtenir une autorisation pour exercer ses activités à un endroit qui ne représente aucun risque pour la population. Avant d'émettre l'autorisation :

1. L'autorité compétente doit s'assurer que la sécurité du public n'est pas menacée par les activités du club en fonction du présent règlement et des autres lois et règlements que la Municipalité est chargée d'appliquer.
2. L'autorité compétente doit veiller à ce que la demande soit conforme au Règlement de zonage de la Municipalité.

##### ARTICLE 33 ARMES JOUETS

Il est défendu, étant en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'une autre arme jouet semblable, de se trouver sur un chemin public ou dans une place publique sans excuse raisonnable.

##### ARTICLE 34 ARMES BLANCHES ET AUTRES

Il est défendu de se trouver dans une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une hache ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### CHAPITRE IV

### LES NUISANCES

#### ARTICLE 35 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

#### SECTION I

#### PROPRETÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 36 PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

Est une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans une propriété privée ou publique les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du sol qui soit conforme à la réglementation de la municipalité et qui soit autorisé par son propriétaire ou l'autorité compétente :

1. Toute matière malpropre ou nuisible.
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale.
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

#### ARTICLE 37 JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU

Est une nuisance et est prohibé le fait de contaminer les eaux, cours d'eau ou canaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celles-ci en y déposant des matières malpropres ou nuisibles.

#### ARTICLE 38 HUILES USÉES

Est une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et convenablement fermé par un couvercle lui-même étanche.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

Plus particulièrement, est une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversées ou de laisser déverser dans les égouts ou dans les poubelles des huiles, de l'essence ou de la graisse.

### SECTION II

#### PROTECTION DES ARBRES

##### ARTICLE 39      ARBRE DANGEREUX

Est une nuisance et est prohibé le fait d'avoir un arbre situé sur une propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur un chemin public ou dont les racines endommagent la propriété publique ou privée.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

L'autorité compétente peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un arbre ou arbuste nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de l'autorité compétente commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

##### ARTICLE 40      PLANTATION D'ARBRES

Est une nuisance et est prohibé le fait de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

##### ARTICLE 41      TAILLE ET ÉMONDAGE

Est une nuisance et est prohibé le fait de tailler, d'émonder ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur une place publique sans en avoir l'autorisation. Seuls la taille, l'émondage ou l'abattage des arbres nuisibles peuvent être autorisés.

L'autorité compétente doit, lorsqu'il est nécessaire et dans l'intérêt municipal de le faire, ordonner la taille, l'émondage ou l'enlèvement des arbres plantés dans ou aux abords des places publiques de la municipalité.





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### SECTION III

#### CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

##### ARTICLE 42 BÂTIMENT ABANDONNÉ ET REQUÊTE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Est une nuisance et doit être solidement barricadé par son propriétaire, tout bâtiment abandonné ou inhabité.

Lorsqu'un bâtiment abandonné ou inhabité constitue un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de s'y retrouver ou pour la sauvegarde des bâtiments voisins, la Municipalité peut présenter une requête à la cour supérieure pour que cette dernière ordonne au propriétaire dudit bâtiment d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité publique ou qu'il procède à la démolition du bâtiment.

La Municipalité peut demander, dans les conclusions de sa requête, qu'à défaut par le propriétaire de se conformer au jugement dans le délai imparti, elle soit autorisée à effectuer les travaux ou la démolition aux frais du propriétaire.

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné, l'autorité compétente est autorisée à faire barricader ledit immeuble, et ce aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière.

##### ARTICLE 43 BÂTIMENT DEVANT ÊTRE BARRICADÉ

Tout bâtiment incendié est une nuisance et doit être solidement barricadé dans les plus brefs délais après l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

##### ARTICLE 44 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ

Quand un bâtiment est endommagé au point qu'une partie risque de s'écrouler, son propriétaire doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition de la structure dangereuse conformément à la réglementation d'urbanisme et il doit prendre ou permettre à l'autorité compétente que soit prise toute mesure de sécurité nécessaire, dont celle d'interdire l'accès au site rendu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

À défaut par le propriétaire de rencontrer les obligations prévues au premier alinéa, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité autour de l'immeuble aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 45 NETTOYAGE DU SITE

Dès qu'un bâtiment a été endommagé à plus de 66 % de son évaluation municipale excluant la valeur du terrain, son propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris dans les 30 jours de la réception d'un avis émis par la Municipalité.

### ARTICLE 46 EXCAVATION ET FONDATIONS

Quand il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit, dans les quinze jours de la réception d'un avis émis par la Municipalité, s'assurer qu'elle soit remplie de sable, de terre ou autre matière semblable ou encore que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher toute personne n'y ayant pas droit d'accéder à cette excavation.

La même obligation vaut pour les fondations à ciel ouvert qui ne sont pas utilisées ou dont le chantier est interrompu depuis plus d'un mois.

## SECTION IV

### PUITS, FOSSES ET PUISARDS

### ARTICLE 47 PUIITS, FOSSES ET PUISARDS

Est une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sur sa propriété un puits, une fosse septique ou un puisard extérieur non comblé ou non muni d'un couvercle solide et verrouillé convenablement.

### ARTICLE 48 FOSSES ET PUISARDS NON CONFORMES

Est une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sur sa propriété une fosse septique ou un puisard extérieur qui ne respecte pas les normes provinciales en la matière.

Toute fosse ou puisard illégal doit être enlevé ou comblé de façon conforme aux lois et règlements du pays dans les 30 jours d'un avis en ce sens émis par l'autorité compétente.

### ARTICLE 49 VIDANGE ANNUELLE DES FOSSES ET PUISARDS

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une fosse septique ou un puisard qui a atteint sa capacité maximale selon les normes du fabricant ou qui n'a pas été vidé au cours des 24 derniers mois ou qui ne l'a pas été dans les 30 jours d'un avis en ce sens émis par l'autorité compétente en raison de l'atteinte de sa capacité maximale.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### SECTION V

#### NORMES DIVERSES

##### ARTICLE 50      HERBES HAUTES

Est une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur sa propriété de l'herbe jusqu'à une hauteur de plus de 30 centimètres dans un rayon de 15 mètres de tout bâtiment principal présent sur ce lot ou sur un lot voisin.

##### ARTICLE 51      ENTREPOSAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Est une nuisance et est prohibé le fait d'entreposer des matières combustibles dans un bâtiment dont les portes ne sont pas verrouillées convenablement.

##### ARTICLE 52      UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser de façon commerciale ou industrielle des produits chimiques servant entre autres à peindre, décaper ou vernir un objet ailleurs que dans un bâtiment fermé d'où aucune émanation de gaz ou d'odeur ne peut en sortir.

##### ARTICLE 53      AVIONS MINIATURES

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser sans autorisation un ou des avions miniatures téléguidés dans la zone urbaine de la municipalité ou dans un rayon de 500 mètres de celle-ci.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### **ARTICLE 54      DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES**

Est une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires sur ou aux abords d'un chemin public ou d'une place publique. La distribution de circulaires dans les boîtes aux lettres d'habitations résidentielles est cependant permise sous réserve des conditions suivantes :

1. Chaque circulaire doit être entièrement disposée dans une boîte aux lettres ou autre réceptacle prévu à cette fin.
2. La personne effectuant la livraison de circulaires ne doit pas marcher sur la pelouse ou sur les aménagements floraux, les jardins ou plantations de la propriété où elle doit livrer la circulaire.
3. Aucune livraison ne doit être effectuée entre 22 h et 8 h.

### **ARTICLE 55      PROJECTION DE LUMIÈRE**

Est une nuisance et est prohibé le fait de projeter ou de permettre la projection directe de lumière, en dehors de la propriété où se trouve la source de lumière, susceptible de représenter un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur une propriété voisine.

### **ARTICLE 56      ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un véhicule marin motorisé à moins de 30 mètres d'un baigneur.

Est aussi une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un véhicule marin motorisé à moins de 100 mètres d'une habitation si ce n'est pour quitter son port d'attache ou pour s'y rendre.

---

(Note : Le présent article ne s'applique pas à la  
Municipalité de Chute-aux-Outardes.)

## SECTION VI

### BRUITS NUISIBLES

### **ARTICLE 57      BRUIT NUISIBLE**

Est une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires, locataires ou occupants résidant dans le voisinage.

### Sous-section I

#### Bruit dans les lieux habités et les places publiques

##### ARTICLE 58 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Est une nuisance et est prohibé le fait de faire du tapage, du tumulte, de crier, de jurer, de blasphémer, ou de se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants et ce, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

##### ARTICLE 59 TRAVAIL BRUYANT

Est une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de faire tout travail dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre 23 h et 7 h du matin.

Cependant, dans les cas d'urgence ou de nécessité, des travaux municipaux ou autres tels que des travaux de déneigement en période hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées au premier alinéa avec une autorisation en ce sens.

Dans le cas des entreprises privées oeuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

##### ARTICLE 60 SOUDURE ET SABLAGE AU JET DE SABLE

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ailleurs que dans un bâtiment fermé un appareil de soudure ou de sablage à jet de sable. L'utilisation de ces appareils doit être faite de manière à ne pas produire d'éclat de lumière, de chaleur, de vibration, de bruit nuisible, d'émanation de gaz, fumée, vapeur ou odeur nauséabonde, à l'extérieur du bâtiment à moins d'en avoir l'autorisation.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### **ARTICLE 61      TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS**

Est une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, entre 23 h et 7 h du matin, dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice.

Le premier alinéa ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante tombée la journée même.

### **ARTICLE 62      INSTRUMENTS SONORES ET SPECTACLES**

Est une nuisance et est prohibé le fait de causer un bruit nuisible en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment à moins d'en avoir l'autorisation.

Lorsque sont présentés en plein air des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles autorisés, aucun bruit nuisible ne peut en provenir entre 23 h et 7 h du matin.

(Note : Le présent alinéa s'applique avec certaines nuances à la Municipalité de Chute-aux-Outardes.)

## **CHAPITRE V**

### **LES APPAREILS DE CUISSON, LE RAMONAGE ET LES FEUX EN PLEIN AIR**

#### **ARTICLE 63      APPAREILS DE CUISSON**

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure faite de matière combustible, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1. Ne pas se servir d'allumeur liquide pour le charbon de bois, l'allumeur électrique devant être privilégié.
2. L'appareil doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur.
3. L'appareil doit être situé à au moins 45 cm de tout matériau combustible qu'il ne contient pas.
4. Si les dispositions des paragraphes 1 ou 2 ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, en dessous de l'appareil de cuisson, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le contour de l'appareil.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### **ARTICLE 64      RAMONAGE DES CHEMINÉES**

Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année. L'autorité compétente peut donner un avis ordonnant de procéder à un ramonage pour toute cheminée qui le nécessite et cet avis écrit doit être respecté dans les 30 jours de son émission sous peine d'infraction.

Toute cheminée qui s'enflamme est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

Tout propriétaire ou occupant dont la cheminée s'enflamme doit faire appel aux pompiers afin qu'ils interviennent sur les lieux.

Tout propriétaire ou occupant, dont la cheminée s'enflamme plus de deux fois dans une période de douze mois, commet une infraction à partir du troisième feu de cheminée rapporté dans cette période au directeur du Service des incendies.

### **ARTICLE 65      INTERDICTIONS DIVERSES**

Outre les feux allumés dans le cadre d'un exercice supervisé par les pompiers de la Municipalité, les règles suivantes s'appliquent sur son territoire :

1. Tout feu en plein air est défendu sur le territoire de la municipalité lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) de la Côte-Nord est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h, ou encore dans le cas où l'autorité compétente émet une interdiction de circulation en forêt et de feu à ciel ouvert.
2. Il est défendu de faire brûler, sur le territoire de la municipalité, des déchets ou des matières combustibles composées de colle, vernis, teinture, peinture, d'agent de préservation, d'huile, de plastique ou d'autres produits chimiques ou faits à base de pétrole, susceptibles de dégager des fumées toxiques lors de leur combustion, sauf dans les endroits où cet usage est autorisé en vertu de la loi ou d'un autre règlement.
3. Il est défendu d'allumer ou de maintenir un feu dans une place publique ou un parc public ou sur une plage, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation, ou de participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.
4. Aucun feu d'artifice ne peut être allumé dans la municipalité sans être supervisé par une personne compétente et qualifiée ayant été autorisée à organiser une telle activité.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### **ARTICLE 66 FEU RÉCRÉATIF**

Toute personne qui veut faire un feu récréatif sur le territoire de la municipalité doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie du feu ne doit pas dépasser un mètre carré.
2. Le site de combustion doit être à au moins cinq mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible.
3. Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat.
4. Une personne adulte doit constamment être à proximité du feu.
5. Seul le bois doit servir de matière combustible.
6. Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu.
7. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
8. Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

### **ARTICLE 67 AUTORISATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS ET DE JOIE**

L'autorisation préalable du directeur du Service d'incendie est nécessaire à l'organisation d'un feu d'abattis, d'un feu de débarras ou d'un feu de joie.

Dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, il doit être vérifié si telle demande est conforme à la réglementation municipale et si toutes les normes de sécurité seront respectées. Si la demande est conforme, l'autorisation doit être émise.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le directeur lorsque la personne qui en a fait la demande ne respecte pas les conditions du présent règlement, s'il survient une interdiction de feu à ciel ouvert ou si les participants troublent la paix et l'ordre public.

### **ARTICLE 68 CONTENU DE L'AUTORISATION POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE**

L'autorisation émise pour les feux d'abattis, de débarras ou de joie doit comprendre :

1. L'identification du requérant par ses nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et autres renseignements utiles.
2. La désignation précise du site de combustion autorisé.
3. Le type de feu et la dimension permise de celui-ci.
4. La zone de dégagement à respecter.





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

5. Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage.
6. Les dates pour lesquelles l'autorisation est valide.

### **ARTICLE 69**      **CONDITIONS À RESPECTER POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE**

Toute personne qui veut faire un feu d'abattis, de débarras ou de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter les conditions suivantes :

1. Une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.
2. Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour contrôler et éteindre ce feu.
3. Dans la mesure du possible, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et sur une superficie maximale de neuf mètres carrés et à une distance minimale de cinq mètres du feu.
4. Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface du sol toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements.
5. N'utiliser aucune matière dont le brûlage est défendu en vertu du présent règlement pour aider à la combustion de la matière végétale.
6. Les feux d'abattis et de débarras ne sont permis que dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> juin.

### **ARTICLE 70**      **PERSONNE RESPONSABLE**

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu est personnellement responsable du respect des conditions de l'autorisation.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir l'autorité compétente avant d'allumer un feu visé par cette autorisation.

Il est défendu d'allumer ou de participer à un feu non autorisé ou non réglementaire selon le présent règlement.

---

(Note : Le présent article ne s'applique pas à la  
Municipalité de Pointe-aux-Outardes.)



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### CHAPITRE VI

#### RESPECT DE L'AUTORITÉ

##### ARTICLE 71 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE

Il est défendu, sans excuse raisonnable, de faire appel à un agent de la paix inutilement ou de lui faire entreprendre une enquête inutilement.

##### ARTICLE 72 FAUSSE ALARME

Tout déclenchement d'un système d'alarme, pour quelque cause que ce soit, lorsque l'agent de la paix ou le pompier s'étant rendu sur les lieux n'a pu relever aucune preuve d'intrusion, d'effraction ou d'incendie, constitue une fausse alarme et ce, qu'il s'agisse d'une défectuosité ou du mauvais fonctionnement du système, et rend son utilisateur passible de l'amende prévue au présent règlement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'autorité compétente.

##### ARTICLE 73 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix, préposé au stationnement ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.

##### ARTICLE 74 ENTRAVE

Il est défendu d'entraver ou d'inciter à entraver, de gêner ou de molester tout agent de la paix, préposé au stationnement ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou d'agir de la sorte envers toute autre personne prêtant légalement main forte à un agent de la paix, ainsi que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### **ARTICLE 75 OBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX**

Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler ou de cesser tout acte répréhensible, lorsque requis de le faire par un agent de la paix en vertu des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La personne n'obéissant pas à un tel ordre d'un agent de la paix, continuant ou répétant l'acte répréhensible, est coupable d'une infraction au présent règlement et est passible de l'amende qui y est prévue.

## CHAPITRE VII

### AMENDES

#### **ARTICLE 76 ANNEXE APPROPRIÉE**

Les amendes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire de la municipalité à moins de stipulations contraires apparaissant dans l'annexe appropriée.

#### **ARTICLE 77 AMENDE DE 50 \$**

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 53 ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$.

#### **ARTICLE 78 AMENDE DE 100 \$ ET 200 \$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 34, 39, 40, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 71, 72 ou 75 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$.
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### **ARTICLE 79      AMENDE DE 200 \$ ET 400 \$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 22, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 42, 43, 44, 56, 57 ou 73 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$.
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 400 \$.

### **ARTICLE 80      AMENDE DE 300 \$ ET 600\$**

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 9, 10, 17, 24, 36, 37, 38, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 64, 65, 67, 69, 70, 74, 88 ou 90 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$.
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$.

### **ARTICLE 81      AMENDE CONCERNANT LES ARBRES**

1. Toute personne physique qui contrevient à l'article 41 concernant la taille et l'émondage d'un arbre commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour tout arbre de 10 cm de diamètre et moins, mesuré à 1,3 m du niveau du sol. Une amende supplémentaire de 10 \$ est imputée pour chaque centimètre de diamètre supérieur aux dix premiers centimètres de l'arbre.
2. Toute personne morale qui contrevient à l'article 41 commet une infraction et est passible, du double des amendes déjà prévues au premier alinéa.

### **ARTICLE 82      TAXES MUNICIPALES**

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon lorsqu'elles sont imposées à une personne à titre de propriétaire d'un immeuble en infraction.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 83      APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### ARTICLE 84      RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

### ARTICLE 85      POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

### ARTICLE 86      DROIT DE VISITER DES LIEUX PUBLICS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre bâtiment du même genre situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

### ARTICLE 87      DROIT DE VISITER DES LIEUX PRIVÉS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété privée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

### ARTICLE 88      OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir l'autorité compétente ou les agents de la paix dûment mandatés, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite à une heure et dans un délai raisonnable lui permettant de se rendre sur les lieux ou d'y mandater quelqu'un.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

**Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.**

### **ARTICLE 89 CERTIFICAT DE QUALITÉ**

**Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.**

### **ARTICLE 90 NETTOYAGE ET RÉPARATION**

**Toute personne qui dépose dans l'environnement des matières malpropres ou nuisibles ou qui pose un geste considéré comme étant une nuisance en vertu du présent règlement doit pourvoir au nettoyage, à la purification et à la réparation des dommages ainsi causés ainsi qu'au drainage et au remplissage des lieux lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la santé publique.**

### **ARTICLE 91 POURSUITE PÉNALE**

**Le conseil autorise de façon générale les procureurs de la cour municipale de Baie-Comeau, l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.**

**De façon spécifique, le conseil autorise le directeur des incendies ou son remplaçant à émettre des constats d'infraction contre toute personne contrevenant au chapitre V concernant les appareils de cuisson, le ramonage et les feux en plein air.**

### **ARTICLE 92 PROCÉDURE PÉNALE**

**Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1). Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.**

### **ARTICLE 93 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

**Toute personne physique est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.**



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### ARTICLE 94      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

### ARTICLE 95      REMORQUAGE

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en était le détenteur ou qui en avait pris charge avant que le remorquage ne soit ordonné.

### ARTICLE 96      DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

### ARTICLE 97      INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

### ARTICLE 98      NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.



## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ARTICLE 99      EXCEPTIONS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les articles identifiés comme tels à l'annexe appropriée ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité et n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure déterminée par règlement du conseil.

### ARTICLE 100      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Clermond Coll,  
Maire

Patricia Huet,  
directrice générale /  
secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION :                      98-05-125  
AVIS DE MOTION :                9 mars 1998  
ADOPTION :                        11 mai 1998  
PUBLICATION :                    12 mai 1998  
ENTRÉE EN VIGUEUR : Conformément à la Loi





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

# ANNEXE V

## Municipalité de Pointe-Lebel

### ARTICLE 2 ABROGATIONS

Les règlements suivants sont remplacés ou abrogés de la façon suivante :

1. Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 18, 19, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 34 du Règlement 255-93 relatif aux nuisances sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent règlement.
2. Le règlement numéro 241-92 relatif aux brûlages est abrogé en son entier et remplacé par les articles 63, 65, 66, 67 et 69

### ARTICLE 99 EXCEPTION À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les articles du règlement s'appliquent sur le territoire de la municipalité et sont en vigueur.



## Village de Pointe-Lebel

---

Le 19 juillet 2000

Monsieur Gaétan Roy  
Fédération québécoise de la faune  
6780, 1<sup>ère</sup> avenue  
CHARLESBOURG (Québec) G1H 2W8

**OBJET : Règlementation concernant les armes à feu**

---

Monsieur,

Tel que demandé dans votre correspondance du 4 juillet relativement à l'objet ci-haut mentionné, vous trouverez ci-joint des extraits de notre règlement #322-98 sur la paix publique, le bon ordre et les nuisances.

Espérant ces renseignements conformes à vos attentes, recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice générale /  
secrétaire-trésorière

  
Patricia Huet

PH/gt  
p.j.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

REGLEMENT NO: 255-93

### RELATIF AUX NUISANCES

A une session spéciale du conseil municipal du village de Pointe-Lebel, tenue le 18 mai 1993 à 19h04, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présents :

Madame Ginette C. Fortin, maire  
Monsieur Clermond Coll, conseiller  
Monsieur Yves Cyr, conseiller  
Monsieur Maurice Langlois, conseiller  
Monsieur Clarence Lefrançois, conseiller  
Monsieur Yvon Caouette, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Patricia Huet, secrétaire-trésorière

Est absent:

Monsieur André Bossé, conseiller

CONSIDÉRANT que la municipalité du Village de Pointe-Lebel est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité possède en vertu de l'article 546 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) le pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance, le pouvoir de la faire supprimer, ainsi que celui de prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

CONSIDÉRANT que la municipalité possède en vertu de l'article 490 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) le pouvoir de faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures qui assurent le bien commun, la sécurité des personnes et des immeubles ainsi que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures visant à supprimer diverses situations qui détériorent le paysage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été valablement précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 13 avril 1993 du conseil municipal.



## Règlements du Village de Pointe-Lebel

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

N° de résolution  
ou annotation

### CHAPITRE 1

#### INTERPRÉTATION

**Article 1: But**

Le présent règlement a pour but de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité et a pour effet de rendre inopérante toutes dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec les présentes.

**Article 2: Définition**

**Construction:** toute construction réglementée par les règlements d'urbanisme de la municipalité;

**Circulaire:** tout dépliant, annonce, journal, réclame, prospectus ou autres imprimés de même nature, ainsi qu'un échantillon de tels imprimés;

**Véhicule hors route:** véhicule de type tout-terrain "4 roues ou 3 roues".

### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~Article 3:~~ **Bâtiments dangereux**

Tout bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes qui y ont accès est décrété et constitue une nuisance aux fins du présent règlement; outre les autres recours civils et pénaux de la municipalité contre toute personne possédant ou occupant tel bâtiment pour la forcer à effectuer toute réparation nécessaire, pour interdire l'accès ou le faire démolir.

~~Article 4:~~ **Dépôts d'immondices**

Il est défendu de garder des dépôts d'immondices ou des mares croupissantes dans les cours, ou ailleurs dans les limites de cette municipalité; une telle situation est décrétée par les présentes une nuisance.

~~Article 5:~~ **Propreté des bâtiments et des terrains**

Toute personne ayant la responsabilité, la charge ou la propriété d'un terrain ou d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour les entretenir de façon à ce qu'ils soient propres. Il est donc défendu de laisser sur un terrain vacant ou construit des branches, broussailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides, ferrailles, vieux meubles et appareils ménagers et autres substances polluantes ou nauséabondes.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### ~~Article 6:~~ Entreposage des véhicules

Il est défendu à toute personne de garder sur un terrain résidentiel un ou des véhicules automobiles ou autres fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Les endroits pour la mise au rebut de carrosseries, carcasses ou autres parties de véhicule, ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement prévus par le conseil dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

### ~~Article 7:~~ Cour et dépendance

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque.

### ~~Article 8:~~ Salubrité des lieux publics

Il est défendu à toute personne dans la municipalité de jeter ou de permettre qu'on jette de l'eau salée, de la cendre, de la suie, de la neige ou de la glace, des déchets, des ordures, des matières fécales ou autres matières nuisibles de quelque nature qu'elles soient, sur les routes, rues, allées, terrains et places publiques de la municipalité, de même que dans les eaux et cours d'eaux municipaux.

### Article 9: Bateaux

Un bateau tombé en désuétude et hors d'état de naviguer constitue une nuisance.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie à l'alinéa précédent sur un terrain vacant construit dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

### Article 10: Enseignes et panneaux-réclames

Les enseignes, panneaux-réclames ou tout autre genre d'affiches installés en contravention des règlements de zonage et de construction, constituent une nuisance. Nul ne peut créer ou laisser subsister une telle nuisance.

### ~~Article 11:~~ Fondations non utilisées

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté qui ne sont pas comblées par toute personne concernée jusqu'au niveau du sol, ou entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m), constituent une nuisance.

### ~~Article 12:~~ Véhicules hors route

La circulation avec tout véhicule hors route dans les rues ou sur les plages publiques constitue une nuisance.



## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### Article ~~13~~: Soudure et sablage au jet de sable

Un établissement commercial ou industriel doit effectuer tout travail de soudure ou de sablage au jet de sable à l'intérieur d'un bâtiment. Une telle opération ne doit pas causer de bruit, d'éclat de lumière, de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, ni d'émission de chaleur ou de fumée à l'extérieur du bâtiment où elle est exercée.

### Article ~~14~~: Accumulation de neige ou autres objets dans la rue

Il est interdit de, ou de permettre de, jeter, déposer ou lancer de la neige, de la glace ou un objet quelconque dans une rue de la municipalité.

### Article ~~15~~: Accumulation de neige usée sur les immeubles

Lors du déneigement des stationnements ou des cours, le fait d'y accumuler de la neige usée sur une hauteur dépassant trois mètres constitue une nuisance.

### Article ~~16~~: Écoulement des eaux

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doivent prendre les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter et/ou déverser l'eau provenant des drains de fondation, des gouttières ou d'une piscine dans la rue ou la place publique, à moins que celles-ci ne soient pourvues d'un fossé ou d'une bordure de béton.

### Article ~~17~~: Eaux usées

Les eaux provenant du cabinet d'aisance ou les eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée ne peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou dans les drains conduisant à l'égout pluvial.

### Article ~~18~~: Usage des armes à feu ou à air comprimé

Il est défendu à quiconque, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé dans la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Il est défendu à quiconque en tout temps, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé à une distance inférieure à cinq cent pieds (500') prise perpendiculairement de tout abord d'un chemin municipal ou d'une habitation.

### Article ~~19~~: Bâtiment contenant des matières combustibles

Tout propriétaire ou occupant d'une grange, fenil ou autre bâtiment contenant des matières combustibles ou inflammables doit s'assurer que ces bâtiments sont munis de portes et tenir ces portes fermées.

### Article ~~20~~: Ramonage des cheminées

Tout propriétaire ou occupant d'une maison doit faire ramoner sa cheminée au moins une fois à l'an, à l'automne.

N° de résolution  
ou annotation



325-98

325-98





N° de résolution  
ou annotation

326-98

326-98

326-98

326-98

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### Article 21: Chien

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit empêcher ce chien d'aboyer de façon répétée et continue.

### Article 22: Animal sauvage

La garde d'animaux sauvages dans ou sur un immeuble est prohibée.

### Article 23: Chevaux

Afin d'éviter la présence nuisible d'excréments de chevaux sur un chemin public, tout propriétaire ou utilisateur d'un cheval doit munir celui-ci d'un dispositif pour récupérer ses excréments ou, à défaut d'un tel dispositif, le propriétaire ou l'utilisateur doit, sans délai, récupérer les excréments du cheval qui tombent sur le chemin public.

De plus, il est interdit en tout temps de circuler à cheval sur une plage publique face à la rue Chouinard.

### Article 24: Animaux morts

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à en disposer immédiatement dans un site d'enfouissement sanitaire, et, à défaut de ce faire, tout employé de la municipalité est autorisé à le faire aux frais du propriétaire ou gardien.

### Article 25: Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Un établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, décaper, vernir ou toute autre opération similaire doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou de senteur à l'extérieur du bâtiment où s'est exercée l'activité.

### Article 26: Utilisation des motoneiges

Les propriétaires et conducteurs de motoneiges doivent en tout temps circuler à une distance suffisamment éloignée des propriétés privées pour éviter tout inconfort à ceux qui les habitent.

Sans restreindre la généralité, il est complètement interdit de circuler, passé 21 h 00, à moins de cents pieds (100) d'une résidence privée, si ce n'est pour la garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui l'utilise; il est de même interdit de stationner, en tout temps, avec une motoneige, en laissant son moteur en marche, ou de faire des essais de moteur, près d'une résidence privée ou d'un édifice habité.

Toute utilisation de motoneige qui serait contraire aux dispositions du présent article est par les présentes décrétée nuisance publique.



## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS RÉGISSANT LES FOSSES D'AISANCE, PUISARDS, ETC.

→ Article 27: Fosses et puisards

Les fosses d'aisance et les puisards servant au drainage des cabinets d'aisance et des éviers sont défendus à une distance de moins de trente pieds (30) des habitations. Toutefois, ces fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles sont absolument prohibés sur les propriétés situées près d'une rue où est installé une conduite d'égout, et les propriétaires de telles fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles existants actuellement sur ces propriétés doivent les faire disparaître.

→ Article 28: Vidanges des fosses

Les fosses d'aisance fixes et les puisards à eaux sales doivent être vidés et nettoyés au moins une fois chaque année, et plus souvent si nécessaire, sur l'ordre de l'officier responsable de l'application du présent règlement.

→ Article 29: Fosse abandonnée

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplie de terre.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS RÉGISSANT LES FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

→ Article 30: Feux

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air. Nonobstant ce qui précède, les feux suivants sont permis s'ils rencontrent les conditions ici spécifiées:

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que foyer, barbecue et autres dispositifs prévus à cette fin;
- b) pour les producteurs agricoles, les feux de paille ou de foin si ces feux ont été préalablement autorisés;
- c) les feux en vue de détruire les branches et arbres coupés lors:
  - d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ou de la construction d'un bâtiment;
  - de l'élagage ou du nettoyage forestier dans le cadre d'un aménagement paysager;





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

si:

- i) ils sont effectués entre le 1er novembre et le 1er avril;
  - ii) le sol est recouvert de neige;
  - iii) un permis est préalablement émis par l'officier municipal responsable;
  - iv) un permis a été émis par un garde du feu, lorsque le feu projeté doit avoir lieu en forêt;
- d) les feux faits par les responsables du service incendie lors d'une pratique ou les feux faits entièrement sous la surveillance des responsables du service incendie.

→ Article 31: Feux d'artifice

Aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu dans les limites de la municipalité à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une autorisation écrite du responsable du service incendie de la municipalité, qui doit s'assurer que toutes les règles de sécurité applicables seront respectées.

### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE, LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES ET LE BRUIT

Article 32: Stationnement durant la période hivernale

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner un véhicule dans la rue entre 00 h 00 et 6 h 00.

Durant cette période, l'inspecteur des chemins est autorisé à faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné dans la rue ainsi qu'au remorquage de ce véhicule jusqu'à un garage.

Cet enlèvement, déplacement ou remorquage, de même que le remisage le cas échéant, est fait aux frais du propriétaire du véhicule, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels encourus.

→ Article 33: Distribution de circulaires

Il est défendu de distribuer des circulaires dans les rues, les avenues, les ruelles, les parcs, les places publiques ou sur les trottoirs de la municipalité.

La distribution de circulaires aux maisons privées et immeubles résidentiels de la municipalité est cependant autorisée sous réserve des conditions suivantes:



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

- a) chaque circulaire doit être entièrement insérée dans la boîte aux lettres ou la fente de la porte des maisons privées et des appartements de manière à être invisible de la rue;
- b) lorsqu'on ne peut faire entrer complètement les circulaires dans la boîte aux lettres, elles ne doivent pas être laissées à cette adresse; toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles à logements multiples, le distributeur peut s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble concernant l'endroit où les circulaires peuvent être laissées à l'intérieur de cet immeuble;
- c) aucune circulaire ne doit être déposée sur les porches, les balcons, les vérandas ou sur le terrain des maisons privées ou des immeubles résidentiels;
- d) la personne qui livre les circulaires doit utiliser seulement les entrées de garage et les allées des maisons privées et immeubles résidentiels;
- e) aucune circulaire ne doit être distribuée entre 20h00 et 6h 00;

### ~~Article~~ 34: Bruit excessif

Tout bruit décrit ci-après constitue une nuisance et est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur:

- a) le bruit produit au moyen d'appareils sonores tels que amplificateur, radio et phonographe, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- b) le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en cas de nécessité;
- c) le bruit produit par un musicien au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité;
- d) le bruit produit par des cris, des clameurs, des chants ou des altercations, ou originant de toute forme de tapage;
- e) le bruit produit au moyen d'appareils sonores utilisés à des fins de publicité ou de sollicitation du public à des fins commerciales ou autre;
- f) généralement, tout bruit insolite ou plus intense que l'intensité moyenne des bruits à cet endroit;

**Article 35:** Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements no. 211-90 et 225-91 sur la paix et le bon ordre.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

### CHAPITRE 6

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, SANCTION ET RECOURS

##### Article 36: Application du règlement

Les officiers municipaux chargés de faire appliquer le présent règlement sont, sauf disposition contraire, l'inspecteur en bâtiments et l'inspecteur municipal de la municipalité.

Dans l'exécution de ses devoirs, les officiers municipaux chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter tout immeuble, et à faire l'examen de toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h 00 et 19 h 00, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Ils peuvent obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La municipalité peut s'adresser au tribunal compétent pour sanctionner l'application du présent règlement et pour obliger le contrevenant, à défaut de se conformer à un ordre des officiers responsables à respecter les dispositions du présent règlement.

##### Article 37: Sanction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

De plus, le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### Article 38: Recours civils

Les sanctions pénales peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

ADOPTÉ AU VILLAGE DE POINTE-LEBEL,  
CE 18IEME JOUR DE MAI 1993

RÉS: 93-05-138

A handwritten signature in cursive script, reading 'Ginette Cote Fortin', written over a horizontal line.

GINETTE COTE FORTIN, MAIRE

A handwritten signature in cursive script, reading 'Patricia Huet', written over a horizontal line.

PATRICIA HUET, SECRÉTAIRE-TRÉSOSRIERE



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### REGLEMENT NO: 241-92

#### CONCERNANT LES BRULAGES

A une séance ordinaire du conseil municipal du village de Pointe-Lebel, tenue le 6 juillet 1992 à 19h30, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présents:

Madame Ginette C. Fortin, maire  
Monsieur André Bossé, conseiller  
Monsieur Maurice Langlois, conseiller  
Monsieur Clarence Lefrançois, conseiller  
Madame Patricia Huet, secrétaire-trésorière

Sont absents:

Monsieur Clermond Coll, conseiller  
Monsieur Yves Cyr, conseiller  
Monsieur Yvon Caouette, conseiller

ATTENDU QU'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, quelque terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbre ou autre bois, ordure, etc...

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie.

IL EST PROPOSE par le conseiller Monsieur André Bossé et unanimement résolu:

1) QUE le règlement no: 241-92 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Label

**ARTICLE 2:** Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité.

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes:

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que: foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin.
- b) Les feux dans des contenants en métal tels que barils ou autres avec couvert pare-étincelles.
- c) Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts en l'occurrence la Société de Conservation de la Côte-Nord.

**ARTICLE 3:** Aucune démonstration de feu ou de feu d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission de la corporation municipale.

- ARTICLE 4:**
- a) Un avis sera signifié à la personne commettant une offense au présent règlement pour la première fois et devra déboursier les frais occasionnés.
  - b) Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à la personne commettant une seconde offense au présent règlement.
  - c) Une amende de 200\$ et les frais seront exigés à la personne commettant une troisième offense au présent règlement.

**ARTICLE 5:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

AVIS DE MOTION: 8 juin 1992  
ADOpte LE: 6 juillet 1992  
PUBLIE LE: 7 juillet 1992  
EN VIGUEUR LE: 7 juillet 1992

Résolution: 92-07-153

Ginette C. Fortin

Ginette C. Fortin,  
maire

Patricia Huet

Patricia Huet,  
secrétaire-trésorière

## Règlement concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances

Article	Infraction	Amende	RM
8	<p><b>Avoir troublé la paix, le bon ordre et la sécurité publique de manière à causer ou à faire "....."</b></p> <p>11) "du tumulte"            12) "du tapage"            13) "du bruit"            14) "du désordre"            15) "du trouble en criant"            16) "du trouble en vociférant"            17) "du trouble en jurant"            18) "du trouble en blasphémant"            19) "du trouble en employant un langage insultant"            20) "du trouble en employant un langage obscène"</p>	<p>P/100 \$            M/200 \$</p>	<p>RM 460</p>
9	<p><b>Avoir "....." la propriété privée ou publique.</b></p> <p>11) "gâté"            12) "salé"            13) "cassé"            14) "brisé"            15) "arraché"            16) "déplacé"            17) "endommagé"</p> <p>111) Avoir apposé des graffiti sur la propriété d'autrui.</p>	<p>P/300 \$            M/600 \$</p>	<p>RM 460</p>
10	<p><b>Avoir "....." de la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale.</b></p> <p>11) "transporté"            12) "enlevé"            13) "fait transporter"            14) "fait enlever"</p>	<p>P/300 \$            M/600 \$</p>	<p>RM 499</p>



Article	Infraction	Amende	RM
11	<p>Avoir sonné à la porte d'une maison ou bâtisse de manière à y déranger les occupants.</p> <p>Avoir frappé ou cogné sans excuse raisonnable "*****" d'une maison ou bâtisse de manière à y déranger les occupants.</p> <p>111) "à la porte"  112) "aux fenêtres"  113) "aux contrevents"  114) "_____"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100  M/200</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
12	<p>Avoir pénétré dans "*****" aux fins de surprendre une personne.</p> <p>11) "une cour"  12) "un jardin"  13) "un hangar"  14) "un garage"  15) "une remise"</p> <p>Avoir pénétré dans "*****" aux fins de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.</p> <p>111) "une cour"  112) "un jardin"  113) "un hangar"  114) "un garage"  115) "une remise"</p> <p>Avoir gravi "*****" aux fins de surprendre une personne.</p> <p>211) "un escalier"  212) "une échelle"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p> <p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p>Avoir gravi "*****" aux fins de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.</p> <p>311) "un escalier" 312) "une échelle"</p> <p>411) Avoir escaladé une structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives sans autorisation.</p> <p>511) Avoir escaladé une clôture sans autorisation.</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
13	<p>Avoir passé "*****" sur un terrain privé sans autorisation.</p> <p>11) "à pied" 12) "en véhicule"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p>
14	<p>Avoir flâné ou rôdé la nuit sans excuse raisonnable sur ou près de la propriété d'autrui.</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p>
15	<p>Avoir gêné ou obstrué le passage donnant accès à "*****" de manière à embarrasser ou incommoder les personnes devant y passer.</p> <p>11) "une propriété privée" 12) "une propriété publique"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 450</p>
16	<p>Avoir flâné ou vagabondé sans la permission du propriétaire "*****"</p> <p>11) "dans un parc" 12) "dans un lot" 13) "dans un champ" 14) "dans une cour" 15) "dans un hangar" 16) "dans une construction non employée comme résidence"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 450</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p><b>Avoir dormi sans la permission du propriétaire "*****"</b></p> <p>111) "dans un parc"  112) "dans un lot"  113) "dans un champ"  114) "dans une cour"  115) "Dans un hangar"  116) "dans une construction non employée comme résidence"</p> <p><b>Avoir fâné, fainéanté, stationné ou séjourné "*****" sans être propriétaire, locataire ou employé.</b></p> <p>211) "dans un stationnement"  212) "sur un Perron"  213) "dans un portique"  214) "près d'une porte d'un immeuble industriel ou commercial"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 450</p> <p>RM 450</p>
17	<p><b>Avoir participé à une assemblée, un défilé ou un attroupement qui "*****"</b></p> <p>11) "mettait en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public"  12) "nuit à la circulation"</p>	<p>P/300 \$  M/600 \$</p>	<p>RM 460</p>
18	<p><b>Avoir tenu "*****" non autorisé dans les places publiques de la Municipalité.</b></p> <p>11) "une assemblée"  12) "une parade"  13) "une manifestation"  14) "une compétition"  15) "un défilé"  16) "un spectacle"  17) "une représentation"  18) "une démonstration à caractère public"</p> <p><b>Avoir négligé de "*****" immédiatement après la fin de l'événement à caractère public autorisé.</b></p> <p>111) "nettoyer les lieux"  112) "transporter ou faire transporter les débris ou matières s'y trouvant dans un lieu prévu à cette fin"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p>Avoir molesté ou bousculé une personne utilisant la place publique lors d' "*****".</p> <p>211) "une assemblée"  212) "une parade"  213) "une manifestation"  214) "une compétition"  215) "un défilé"  216) "un spectacle"  217) "une représentation"  218) "une démonstration à caractère public"</p> <p>Avoir gêné le mouvement, la marche ou la présence d'une personne utilisant la place publique lors d' "*****".</p> <p>311) "une assemblée"  312) "une parade"  313) "une manifestation"  314) "une compétition"  315) "un défilé"  316) "un spectacle"  317) "une représentation"  318) "une démonstration à caractère public"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
19	<p>Avoir troublé ou interrompu une assemblée de personnes réunies pour des fins "*****".</p> <p>11) "religieuses"  12) "sociales"  13) "sportives"  14) "politiques"  15) "syndicales"  16) "culturelles"  17) "_____"</p> <p>Avoir troublé ou incommodé une personne présente à "*****".</p> <p>111) "une exposition"  112) "une assemblée publique"  113) "une réunion quelconque"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p>Avoir troublé, incommodé ou dérangé les participants à une activité "*****".</p> <p>211) "sportive"  212) "théâtrale"  213) "_____"</p> <p>Avoir troublé, incommodé ou dérangé les figurants à une activité "*****".</p> <p>311) "sportive"  312) "théâtrale"  313) "_____"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
20	<p>Avoir tenu dans un parc, une activité entre 23 h et 6 h le lendemain.</p> <p>111) S'être tenu dans un parc alors qu'aucune activité n'y était prévue.</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 470</p> <p>RM 470</p>
21	<p>S'être livré à "*****" dans un parc ailleurs qu'à un endroit prévu à cette fin.</p> <p>11) "un jeu de balle"  12) "un jeu utilisant des projectiles"</p> <p>111) Avoir pratiqué le golf sur un terrain de soccer extérieur ou toute autre partie gazonnée.</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p> <p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 470</p> <p>RM 470</p>
22	<p>Avoir lancé "*****" dans les rues, places ou endroits publics de la Municipalité.</p> <p>11) "des pierres"  12) "des boules de neige"  13) "des bouteilles"  14) "des projectiles"</p>	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	<p>RM 460</p>
23	<p>Avoir porté un masque en d'autres temps que lorsqu'il est d'usage de le faire.</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 469</p>
24	<p>Avoir battu, assailli ou frappé une personne sur la place publique.</p>	<p>P/300 \$  M/600 \$</p>	<p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p><b>Avoir pris part à "*****".</b></p> <p>111) "une bataille"  112) "une rixe"  113) "un attroupement"  114) "une réunion tumultueuse"  115) "une réunion désordonnée"  116) "une émeute"  117) "une rébellion"</p> <p><b>Avoir incité une autre personne à prendre part à "*****".</b></p> <p>211) "une bataille"  212) "une rixe"  213) "un attroupement"  214) "une réunion tumultueuse"  215) "une réunion désordonnée"  216) "une émeute"  217) "une rébellion"</p>	<p>P/300 \$  M/600 \$</p>	<p>RM 460</p>
25	<p><b>Avoir "*****" dans une place ou un endroit public ou privé autre qu'un endroit aménagé à cette fin.</b></p> <p>11) "uriné"  12) "déféqué"</p>	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	<p>RM 460</p>
26	<p><b>Avoir consommé des boissons alcooliques "*****" sans permission.</b></p> <p>11) "sur la place publique"  12) "dans un véhicule se trouvant sur la voie publique"  13) "dans un hangar"  14) "dans une dépendance"  15) "dans une ruelle privée"  16) "sur un terrain"  17) "dans une cour"  18) "dans un champ"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p>	<p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
	<p><b>S'être préparé à consommer des boissons alcooliques "*****" sans permission.</b></p> <p>111) "sur la place publique"  112) "dans un véhicule se trouvant sur la voie publique"  113) "dans un hangar"  114) "dans une dépendance"  115) "dans une ruelle privée"  116) "sur un terrain"  117) "dans une cour"  118) "dans un champ"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p>	RM 460
	<p><b>Être en possession de boissons alcooliques, pour consommation "*****", sans permission.</b></p> <p>211) "sur la place publique"  212) "dans un véhicule se trouvant sur la voie publique"  213) "dans un hangar"  214) "dans une dépendance"  215) "dans une ruelle privée"  216) "sur un terrain"  217) "dans une cour"  218) "dans un champ"</p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p>	RM 460
27	<p><b>S'être trouvé, sans excuse raisonnable, gisant ou flânant ivre sur la place publique.</b></p>	<p>P/100 \$  M/200 \$</p>	RM 460
28	<p><b>Avoir "*****" dans une place publique.</b></p> <p>11) "eu un habillement érotique"  12) "exposé un corps de façon érotique"  13) "commis une action érotique"</p>	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	RM 460
29	<p><b>Dans un établissement, avoir de la littérature ou des contenants pour cassette magnétoscopique destinés aux adultes "*****".</b></p> <p>11) "à moins de 1,5 mètre au-dessus du plancher"  12) "non dissimulés derrière une barrière opaque adéquate"</p>	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	RM 440

Article	Infraction	Amende	RM
30	<p>Avoir négligé de prendre toutes les mesures nécessaires afin que "*****" destinés aux adultes ne soient pas manipulés ou rendus accessibles à un mineur.</p> <p>11) "la littérature" 12) "les contenants pour cassette magnétoscopique"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	RM 440
31	<p>Avoir utilisé ou tiré avec "*****" sur le territoire de la Municipalité.</p> <p>11) "une arme à feu" 12) "une arme à air comprimé" 13) "une arme pourvue d'un système de propulsion"</p> <p>Avoir utilisé ou tiré avec "*****" en direction d'un bâtiment ou d'une personne.</p> <p>111) "une arme à feu" 112) "une arme à air comprimé" 113) "une arme pourvue d'un système de propulsion"</p> <p>Avoir provoqué la détonation d' "*****" entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.</p> <p>211) "une arme à feu" 212) "une arme à air comprimé" 213) "une arme pourvue d'un système de propulsion"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p> <p>P/200 \$ M/400 \$</p>	RM 460
32	<p>Opérer dans les limites de la Municipalité un club de tir sans autorisation.</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	RM 460
33	<p>Avoir joué, rôdé ou flâné sur la voie ou place publique en possession d' "*****"</p> <p>11) "un fusil à vent" 12) "un pistolet à vent" 13) "un lance-pierres" 14) "un arc" 15) "_____"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	RM 460



Article	Infraction	Amende	RM
34	<p>Avoir eu avec soi ou sur soi, sur la place publique et sans excuse raisonnable, "*****".</p> <p>11) "un couteau"  12) "une épée"  13) "une machette"  14) "une hache"  15) "_____"</p> <p>Avoir eu avec soi ou sur soi, à pied et sans excuse raisonnable, "*****".</p> <p>111) "un couteau"  112) "une épée"  113) "une machette"  114) "une hache"  115) "_____"</p> <p>Avoir eu avec soi ou sur soi, dans un véhicule de transport public et sans excuse raisonnable, "*****".</p> <p>211) "un couteau"  212) "une épée"  213) "une machette"  214) "une hache"  215) "_____"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p> <p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
35	<p>Avoir commis un "*****" causant une nuisance.</p> <p>11) "acte"  12) "état de fait"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	<p>RM 450</p>
36	<p>Avoir laissé, jeté, déposé, enfoui, accumulé ou amoncelé "*****".</p> <p>11) "une matière malpropre ou nuisible"  12) "de la terre, de la pierre, du sable, de la glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale"  13) "une chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou d'accident"</p>	<p>P/300 \$ M/600 \$</p>	<p>RM 450</p>
37	<p>Avoir contaminé les eaux, cours d'eau ou canaux en y déposant des matières malpropres ou nuisibles.</p>	<p>P/300 \$ M/600 \$</p>	<p>RM 450</p>

Article	Infraction	Amende	RM
38	<p>Avoir "*****" des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant conforme.</p> <p>11) "déposé"</p> <p>12) "lissé déposer"</p> <p>Avoir "*****" dans les égouts, les poubelles, les bacs roulants, les bacs de récupération ou les compacteurs à déchets, des huiles, de l'essence ou de la graisse.</p> <p>111) "déversé"</p> <p>112) "lissé déverser"</p> <p>113) "permis que soient déversées"</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p> <p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	<p>RM 450</p> <p>RM 450</p>
39	<p>Avoir un arbre qui "*****".</p> <p>11) "met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou de rompre un fil de conduit"</p> <p>12) "intercepte la lumière des poteaux d'éclairage public"</p> <p>13) "endommage la propriété publique ou privée"</p> <p>Avoir un arbre dont les branches "*****".</p> <p>111) "surplombent un trottoir"</p> <p>112) "nuisent à la circulation normale des piétons"</p>	<p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p> <p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p>	<p>RM 450</p> <p>RM 450</p>
40	<p>Avoir planté un arbre ou arbuste sur la propriété de la Municipalité, sans autorisation.</p>	<p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p>	<p>RM 450</p>

Article	Infraction	Amende	RM
41	<p>Avoir "*****" un arbre ou arbuste sur une place publique, sans autorisation.</p> <p>11) "taille"  12) "émondé"  13) "abattu"</p>	<p>P/100 \$ +  (10/cm pour  chaque  centimètre  excédant  10 cm)</p> <p>M/200 \$ +  (20/cm pour  chaque  centimètre  excédant  10 cm)</p>	RM 450
42	Être propriétaire d'un bâtiment abandonné ou inhabité, non solidement barricadé.	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	RM 450
43	Être propriétaire d'un bâtiment incendié, non solidement barricadé.	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	RM 450
44	Être propriétaire d'un bâtiment endommagé qui risque de s'écrouler et dont il n'a pas procédé à la consolidation ou démolition immédiate.	<p>P/200 \$  M/400 \$</p>	RM 450
45	Être propriétaire d'un bâtiment détruit ou endommagé à plus de 66 % et ne pas avoir nettoyé le site dans les 30 jours d'un avis.	<p>P/300 \$  M/600 \$</p>	RM 450
46	<p>Ne pas, dans les 15 jours d'un avis, avoir "*****" toute excavation dans le sol.</p> <p>11) "rempli de sable, terre ou matière semblable"  12) "clôturé de façon à empêcher l'accès"</p> <p>Ne pas, dans le mois d'une interruption de chantier, avoir "*****" les fondations à ciel ouvert.</p> <p>111) "rempli de sable, terre ou matière semblable"  112) "clôturé de façon à empêcher l'accès"</p>	<p>P/300 \$  M/600 \$</p> <p>P/300 \$  M/600 \$</p>	RM 450

Article	Infraction	Amende	RM
47	Avoir "*****" non comblé ou muni d'un couvercle solide et verrouillé convenablement. 11) "un puits" 12) "une fosse septique" 13) "un puisard extérieur"	P/300 \$ M/600 \$	RM 450
48	Avoir sur sa propriété "*****" qui ne respecte pas les normes provinciales en la matière. 11) "une fosse septique" 12) "un puisard"  Ne pas avoir enlevé "*****" installé illégalement, dans les 30 jours d'un avis émis par l'autorité compétente. 111) "sa fausse septique" 112) "son puisard"	P/300 \$ M/600 \$  P/300 \$ M/600 \$	RM 450
49	Avoir utilisé une fosse septique ou un puisard qui "*****". 11) a atteint sa capacité maximale selon les normes du fabricant 12) n'a pas été vidé au cours des 24 derniers mois 13) n'a pas été vidé dans les 30 jours d'un avis de l'autorité compétente	P/300 \$ M/600 \$	RM 450
50	Avoir laissé pousser plus de 30 centimètres d'herbe sur sa propriété dans un rayon de 15 mètres de tout bâtiment	P/100 \$ M/200 \$	RM 450
51	Avoir entposé des matières combustibles dans un bâtiment dont les portes ne sont pas verrouillées convenablement.	P/300 \$ M/600 \$	RM 450
52	Avoir utilisé des produits chimiques ailleurs que dans un bâtiment fermé d'où aucune émanation puisse en sortir.	P/300 \$ M/600 \$	RM 450
53	Avoir utilisé un avion miniature téléguidé dans un rayon de 500 mètres d'une zone commerciale, industrielle ou résidentielle.	P/50 \$ M/100 \$	RM 450
54	Avoir distribué des circulaires sur les abords de la voie publique ou dans une place publique.	P/300 \$ M/600 \$	RM 450

Article	Infraction	Amende	RM
	<p>111) Avoir distribué des circulaires non entièrement déposées dans une boîte aux lettres.</p> <p>Avoir distribué des circulaires en circulant "....."</p> <p>211) "sur la pelouse"</p> <p>212) "sur les aménagements floraux"</p> <p>213) "sur les jardins"</p> <p>214) "sur les plantations"</p> <p>311) Avoir distribué des circulaires entre 22 h et 8 h le lendemain.</p>	<p>P/300 \$ M/600 \$</p> <p>P/300 \$ M/600 \$</p>	<p>RM 450</p> <p>RM 450</p>
55	<p>Avoir "....." de la lumière de manière à représenter un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens.</p> <p>11) "projeté"</p> <p>12) "permis de projeter"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 450</p>
56	<p>Avoir utilisé un véhicule marin motorisé à moins de "....."</p> <p>11) "30 mètres d'un baigneur"</p> <p>12) "100 mètres d'une habitation"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	<p>RM 310</p>
57	<p>Avoir "....." un bruit nuisible.</p> <p>11) "provoqué"</p> <p>12) "fait"</p> <p>13) "incité à faire"</p>	<p>P/200 \$ M/400 \$</p>	<p>RM 420</p>
58	<p>Avoir "....." de façon à importuner les voisins ou les passants.</p> <p>11) "fait du tapage"</p> <p>12) "fait du tumulte"</p> <p>13) "cité"</p> <p>14) "juré"</p> <p>15) "blasphémé"</p> <p>16) "eu une conduite"</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 420</p>
59	<p>Avoir fait ou causé du bruit nuisible entre 23 h et 7 h le lendemain.</p>	<p>P/100 \$ M/200 \$</p>	<p>RM 420</p>

Article	Infraction	Amende	RM
60	Avoir utilisé, ailleurs que dans un bâtiment fermé, un appareil de "*****". 11) "soudure" 12) "sablage à jet de sable."	P/100 \$ M/200 \$	RM 420
61	Avoir utilisé "*****" dans une zone résidentielle entre 23 h et 7 h le lendemain. 11) "une tondeuse à gazon" 12) "un appareil fonctionnant avec un moteur à explosion"	P/100 \$ M/200 \$	RM 420
62	Avoir causé un bruit nuisible en utilisant un appareil ou instrument producteur de son dans une place publique.	P/100 \$ M/200 \$	RM 420
63	Avoir utilisé un appareil de cuisson au gaz ou au charbon sur un balcon, patio, terrasse ou galerie "*****". 11) "dont l'allumeur électrique n'a pas été privilégié" 12) "qui ne reposait pas sur une table non combustible d'au moins 45 cm de haut" 13) "qui n'était pas situé à au moins 45 cm de toute matière combustible" 14) "qui n'avait pas de tôle ou de revêtement résistant au feu"	P/100 \$ M/200 \$	RM 499
64	Avoir utilisé une cheminée qui n'avait pas été ramonnée au moins une fois dans les 12 derniers mois. 111) Ne pas avoir fait ramoner sa cheminée dans les 30 jours, tel que requis par l'autorité compétente. 211) Ne pas avoir fait appel aux pompiers suite à un feu dans la cheminée. 311) Avoir eu plus de 2 feux de cheminée dans les douze derniers mois.	P/300 \$ M/600 \$ P/300 \$ M/600 \$ P/300 \$ M/600 \$	RM 499 RM 499 RM 499 RM 499
65	Avoir allumé un feu en plein air alors que l'indice d'inflammabilité ou la vitesse du vent ne le permettait pas. 111) Avoir fait brûler des déchets ou matières combustibles susceptibles de dégager des fumées toxiques.	P/200 \$ M/400 \$ P/200 \$ M/400 \$	RM 499 RM 499

Article	Infraction	Amende	RM
	<p>Avoir "*****" un feu dans une place publique, un parc public ou sur une plage.</p> <p>211) "allumé"</p> <p>212) "participé à"</p> <p>213) "maintenu"</p> <p>311) Avoir allumé un feu d'artifice sans être supervisé par une personne compétente et qualifiée.</p>	<p>P/200 \$</p> <p>M/400 \$</p>	RM 499
66	<p>Avoir fait un feu récréatif "*****".</p> <p>11) "dont la superficie dépassait 1 mètre carré"</p> <p>12) "dont moins de 5 mètres le séparait d'un bâtiment ou d'une matière combustible"</p> <p>13) "dont celui-ci n'était pas dans un foyer ou un contenant adéquat"</p> <p>14) "dont aucun adulte n'était à proximité"</p> <p>15) "dont autre chose que du bois servait de combustible"</p> <p>16) "dont du liquide combustible se trouvait à proximité"</p> <p>17) "dont aucun moyen d'extinction n'était à proximité"</p> <p>18) "dont celui-ci n'a pas été soigneusement éteint avant de quitter les lieux"</p>	<p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p>	RM 499
67	<p>Avoir organisé "*****" sans autorisation préalable.</p> <p>11) "un feu d'abattis"</p> <p>12) "un feu de débarras"</p> <p>13) "un feu de joie"</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	RM 499
69	<p>Ne pas "*****" lors d'un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie.</p> <p>11) "avoir eu une personne adulte à proximité"</p> <p>12) "avoir eu l'équipement requis pour contrôler et éteindre le feu"</p> <p>13) "avoir entassé ou déposé les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et une superficie maximale de 9 mètres carrés"</p> <p>14) "avoir aménagé et conservé un coupe-feu"</p> <p>15) "avoir utilisé que des matières permises"</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	RM 499

Article	Infraction	Amende	RM
	111) Avoir fait un feu d'abattis ou de débarras entre le 1er juin et le 1er septembre.	P/300 \$ M/600 \$	RM 499
70	Ne pas avoir avisé l'autorité compétente avant d'allumer un feu visé par l'autorisation. 111) Avoir allumé ou participé à un feu non autorisé.	P/300 \$ M/600 \$ P/300 \$ M/600 \$	RM 499 RM 499
71	Avoir appelé un agent de la paix inutilement et sans excuse raisonnable. 111) Avoir fait entreprendre une enquête par un agent de la paix inutilement et sans excuse raisonnable.	P/100 \$ M/200 \$ P/100 \$ M/200 \$	RM 460 RM 460
72	Avoir un système d'alarme qui s'est déclenché plus d'une fois pour cause de fausse alarme, défectuosité ou mauvais fonctionnement	P/100 \$ M/200 \$	RM 110
73	Avoir injurié "*****". 11) "un agent de la paix" 12) "un préposé au stationnement" 13) "un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions" Avoir, à l'endroit d'un agent de la paix, "*****". 111) "tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers" 112) "posé des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers" 113) "encouragé ou incité quelque un à injurier ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers" Avoir, à l'endroit d'un préposé au stationnement, "*****". 211) "tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers" 212) "posé des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers" 213) "encouragé ou incité quelque un à injurier ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers"	P/200 \$ M/400 \$ P/200 \$ M/400 \$ P/200 \$ M/400 \$	RM 460 RM 460 RM 460



Article	Infraction	Amende	RM
	<p><b>Avoir, à l'endroit d'un fonctionnaire municipal, "*****".</b></p> <p>311) "tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers"</p> <p>312) "posé des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers"</p> <p>313) "encouragé ou incité quelque un à injurier ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers"</p>	<p>P/200 \$</p> <p>M/400 \$</p>	<p>RM 460</p>
74	<p><b>Avoir "*****" un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.</b></p> <p>11) "entravé"</p> <p>12) "incité à entraver"</p> <p>13) "gêné"</p> <p>14) "molesté"</p> <p><b>Avoir "*****" un agent de la paix dans l'exercice de ses devoirs.</b></p> <p>111) "entravé"</p> <p>112) "incité à entraver"</p> <p>113) "gêné"</p> <p>114) "molesté"</p> <p><b>Avoir "*****" un préposé au stationnement.</b></p> <p>211) "entravé"</p> <p>212) "incité à entraver"</p> <p>213) "gêné"</p> <p>214) "molesté"</p> <p><b>Avoir "*****" une personne prêtant légalement main forte à un agent de la paix dans l'exercice de ses devoirs.</b></p> <p>311) "entravé"</p> <p>312) "incité à entraver"</p> <p>313) "gêné"</p> <p>314) "molesté"</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p> <p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p> <p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p> <p>RM 460</p>

Article	Infraction	Amende	RM
75	<p>Avoir refusé de "*****" lorsque requis de le faire par un agent de la paix.</p> <p>11) "circuler"</p> <p>12) "casser tout acte représentatif"</p> <p><b>Ne pas s'être conformé immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux "*****"</b></p> <p>111) "d'une assemblée"</p> <p>112) "d'un défilé"</p> <p>113) "d'un attroupement"</p>	<p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p> <p>P/100 \$</p> <p>M/200 \$</p>	<p>RM 460</p> <p>RM 460</p>
88	<p>Avoir refusé de "*****" l'autorité compétente ou un agent de la paix lors d'une visite des lieux pour examiner la conformité avec la réglementation municipale.</p> <p>11) "recevoir"</p> <p>12) "laisser pénétrer"</p> <p>13) "répondre à toutes les questions posées par"</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	<p>RM 499</p>
90	<p>Avoir omis de nettoyer, purifier ou réparer les dommages causés suite au dépôt dans l'environnement de matière malpropre ou nuisible.</p>	<p>P/300 \$</p> <p>M/600 \$</p>	<p>RM 450</p>

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

Pointe-Lebel

Aux Contribuables de la susdite municipalité

# AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, Patricia Huet

secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, que le conseil à

sa session du 11<sup>ième</sup> jour de mai 19 98

a adopté le règlement No 322-98

intitulé: "RÈGLEMENT" Paix publique, le bon ordre et les nuisances

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Pointe-Lebel ce 12<sup>ième</sup>

jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Signé: Patricia Huet  
Secrétaire-Trésorier /dir.gén.

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Patricia Huet, secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Comeau certifie sous mon serment

d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie à chacun des endroits suivants,

savoir: Bureau municipal, bureau de poste, église, Epic. Paulin Bouchard

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12<sup>ième</sup> jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Patricia Huet  
Secrétaire-Trésorier /dir. gén.

VILLAGE DE POINTE-LEBEL  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

---

**RES : 98-05-125 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 322-98 (PAIX PUBLIQUE,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES)**

Session ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le lundi 11 mai 1998 à 19:34 heures, à la salle du conseil municipal de Pointe-Lebel, à laquelle session il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la loi autorise les Municipalités à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui crée ou laisse subsister de telles nuisances ;

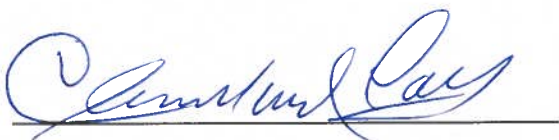
**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la session publique du conseil municipal tenue le 9 mars 1998 ;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR**

le conseiller monsieur Robert Chartrand et unanimement résolu :

Que le conseil municipal de Pointe-Lebel adopte le règlement numéro 322-98 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances devant s'appliquer à l'ensemble du territoire de Pointe-Lebel.

À POINTE-LEBEL, M.R.C. DE MANICOUAGAN  
CE 11ième jour de mai 1998



Clermond Coll,  
maire



Patricia Huet,  
secrétaire-trésorière /  
directrice générale

**AVIS MOTION**

Session ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le lundi 9 mars 1998 à 19:55 heures, à la salle du conseil municipal de Pointe-Lebel, à laquelle session il y avait quorum.

Je soussigné, Jonathan Raymond donne avis de motion par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une prochaine session, un règlement portant le numéro 322-98 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances.

Il y aura exemption de lecture dudit règlement.

ADOPTÉE A POINTE-LEBEL, M.R.C. DE MANICOUAGAN  
CE 9ième jour de mars 1998



Clermond Coll,  
maire



Patricia Huet,  
secrétaire-trésorière /  
directrice générale

VILLAGE DE POINTE-LEBEL  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MANICOUAGAN


AVIS DE MOTION

---

Je, soussigné, conseiller (ère) \_\_\_\_\_  
donne avis de motion par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une  
prochaine session, un règlement portant le numéro 322-98 concernant la  
paix publique, le bon ordre et les nuisances

Il y aura exemption de lecture dudit règlement.

Donné à Pointe-Lebel, ce 9ième jour de mars 1998

  
\_\_\_\_\_

conseiller (ère)

**VILLAGE DE POINTE-LEBEL  
COMpte RENDU DU COMITÉ DE TRAVAIL  
DU 23 FEVRIER 1998 A 19:00**

---

Sont présents :

Monsieur Clermond Coll, maire  
Monsieur Jonathan Raymond, conseiller  
Monsieur Robert Martin, conseiller  
Monsieur Robert Chartrand, conseiller  
Madame Nicole D. Larouche, conseillère


Madame Patricia Huet, Directrice générale / secrétaire-trésorière

Sont absents

Monsieur Gino Boucher, conseiller  
Monsieur Clarence Lefrançois, conseiller

**3. PROJET DE REGLEMENT / NUISANCES ET PAIX PUBLIQUE**

Le règlement déposé concernant les nuisances et la paix publique est lu et les membres du conseil apportent des commentaires. La secrétaire-trésorière/directrice générale en prend bonne note et ces modifications seront apportées au projet de règlement.

  
\_\_\_\_\_  
Patricia Huet,  
Secrétaire-trésorière /  
Directrice générale